



Luxembourg, le 26 FEV. 2024

Centrale du Chien de Chasse du
Grand-Duché de Luxembourg
B.P. 84
L-8501 REDANGE-ATTERT

N/Réf.: 107749

Madame, Monsieur,

En réponse à votre requête réceptionnée le 21 décembre 2023 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour l'organisation des épreuves pour chien de chasse toute l'année 2024 sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les entraînements se dérouleront sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, conformément aux règles de bonne conduite signées de votre part.
2. Interdiction annuelle d'entraînement dans les zones protégées d'intérêt national.
3. Les entraînements sont interdits dans les zones Natura 2000. En cas de demande de dérogation à cette condition, je vous invite à compléter votre dossier moyennant une évaluation sommaire des incidences, établie par un expert agréé en la matière. Cette évaluation sommaire devra identifier les conséquences possibles de ces entraînements sur les différentes zones Natura 2000.
4. Les entraînements d'entraînement ne pourront se dérouler qu'entre le lever et le coucher du soleil.
5. L'organisateur sera responsable de tous les dégâts causés sur les lieux.
6. Pendant la période de quiétude, à savoir du 1^{er} mars au 15 avril, toute circulation de personnes à pied et leurs chiens en dehors des chemins existants est interdite.
7. Au moins 1 mois avant chaque entraînement, la centrale de chien de chasse soumettra l'emplacement respectifs au chef d'arrondissement et au préposé de la nature et des forêts territorialement compétent pour approbation. Toutes les instructions que le chef d'arrondissement et le préposé de la nature et des forêts se verront obligés de donner afin que la protection de l'environnement naturel soit assurée seront poursuivies.
8. En cas de contrôle, l'organisateur devra être à même de présenter la présente autorisation, respectivement une copie.

9. Un rapport sur les lieux des épreuves, le nombre de maîtres-chiens et leurs chiens et la durée de chaque épreuve me sera soumis à la fin de chaque année.

Il incombe à l'organisateur de la manifestation de s'assurer de la praticabilité et de la sécurité du tracé emprunté, notamment eu égard à la pratique de la chasse, aux travaux forestiers, aux travaux d'infrastructures et autres, tout en respectant scrupuleusement les mesures sanitaires en vigueur.

Il est également recommandé à l'organisateur de contracter une assurance RC garantissant la responsabilité civile des propriétaires fonciers par application des articles 1382 – 1386 du Code Civil.

L'Etat décline toute responsabilité en cas d'éventuels accidents survenus sur les lieux.

Le présent accord ne vaut que pour les entraînements pour l'année 2024 et ne crée aucun droit à faire valoir ultérieurement.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises, notamment celle des propriétaires fonciers des terrains privés ou communaux qui seront traversés pour autant qu'il ne s'agisse pas de sentiers marqués officiellement.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.



Serge Wilmes
Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Copies pour information :

- Arrondissements CENTRE-OUEST, CENTRE-EST, NORD, SUD et EST